

## NOTE DE CADRAGE

# APPEL A CANDIDATURES

*1<sup>er</sup> → 31 octobre 2022*

**Représentants des usagers**

**en Commissions des usagers (CDU)**

**des établissements de santé de la région Hauts-de-France**

## **I. Qu'est-ce qu'une CDU ?**

La Commission des usagers a été instituée par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Elle a alors remplacé la Commission des relations avec les usagers et pour la qualité de la prise en charge (CRUQPC).

La CDU a pour missions de :

- veiller au respect des droits des usagers
- faciliter leurs démarches
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches

Pour ce faire, la CDU a accès à la liste des événements indésirables graves survenus ainsi qu'aux actions correctives mises en place par l'établissement pour y remédier dans le respect de l'anonymat des patients. Elle dispose aussi d'un droit d'auto-saisine et de suite sur les sujets relatifs à la qualité et à la sécurité des soins traités par la commission médicale d'établissement (CME) de l'établissement. Elle assure le recueil des observations des associations de bénévoles ayant signé une convention avec l'établissement. Elle peut également proposer un projet des usagers exprimant les attentes et les propositions des usagers au regard de la politique d'accueil, de la qualité, de la sécurité de la prise en charge et du respect des droits des usagers. Enfin, l'auteur d'une plainte ou d'une réclamation peut se faire accompagner d'un représentant des usagers pour rencontrer le médiateur de l'établissement.

Les CDU doivent chaque année transmettre à l'ARS leur rapport d'activité et participer aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) relatifs au **rapport annuel sur les droits des usagers** : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-des-usagers-0>

## **II. Qui siège en CDU ?**

- des membres obligatoires définis au I de l'article R.1112-81, de trois catégories :
  - 1) Le représentant légal de l'établissement, ou son représentant ;
  - 2) Deux médiateurs et leurs suppléants, désignés par le représentant légal de l'établissement ;
  - 3) **Deux représentants des usagers (RU) et leurs suppléants**, qui selon l'article R.1112-83 du code de la santé publique, «*sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1* »
- d'éventuels autres membres définis aux II et VI de l'article R. 1112-81 peuvent siéger également au sein de la commission des usagers en fonction du type d'établissement, *exemples : le président de la commission médicale d'établissement (CME) ou son représentant, un représentant du personnel, un représentant du conseil de surveillance, ...*

Le mandat des membres de la commission des usagers, de **trois ans, est renouvelable de manière illimitée.**

Le mandat du président et du vice-président de la commission des usagers, de trois ans aussi, est renouvelable deux fois (soit trois mandats maximum). **Le président peut être nommé parmi les trois catégories de membres qui composent la commission dont les représentants des usagers.** Le vice-président doit être issu d'une des deux autres catégories que celle du président. *Exemple : un représentant d'usagers élu président de la CDU et un médiateur élu vice-président.*

## **III. Que s'est-il passé depuis le premier appel à candidatures en 2016 et le renouvellement en 2019?**

Les CDU, créées en 2016, devaient être installées au plus tard le 3 décembre 2016 au sein de chaque établissement de santé. A cet effet, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France avait lancé en septembre 2016, un appel à candidatures régional auprès des associations agréées pour représenter les usagers du système de santé. A l'issue de l'analyse des candidatures reçues, les courriers de désignation des représentants (pour des mandats de trois ans ont été adressés fin novembre 2016 afin que les directeurs d'établissements puissent arrêter la composition de leur CDU et installer les commissions, à commencer par organiser les élections du président et du vice-président.

En décembre 2019, tous les mandats ont pris fin et un renouvellement total des sièges des RU a eu lieu.

Les appels à candidatures ultérieurs ont permis quant à eux de combler des sièges encore vacants depuis l'installation des CDU, mais aussi, de mettre à jour en cours de mandature, des désignations impactées par des turnovers réguliers et de toute origine, pour la durée restant à courir du mandat.

Aussi, la mandature des sièges des RU se terminant fin novembre 2022, l'ARS procède à cet nouvel appel à candidature auprès des associations agréées de santé afin d'arrêter la désignation des RU pour un mandat de trois ans du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2025.

## **IV. Comment répondre à cet appel à candidatures ?**

Un appel à candidatures se tiendra **du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022**. Il s'adresse aux **associations d'usagers du système de santé agréées** (au niveau national ou régional), les seules pouvant représenter les usagers dans les instances de santé publique et hospitalières, *voir liste mise à jour en fonction des commissions nationales d'agrément (CNA) sur le site de l'ARS au lien suivant :*

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/agrement-des-associations-dusagers-du-systeme-de-sante-0?parent=2507>

Si l'agrément est national, son représentant légal peut donner **mandat** à une de ses associations membres au niveau régional, à l'aide du document prévu à cet effet, signé. Les candidatures seront à soumettre à l'aide d'un **formulaire en ligne accessible au lien suivant, voir spécimen annexé :**

<https://framaforms.org/candidature-des-representants-des-usagers-dans-les-commissions-des-usagers-dans-les-etablissements>

Cet appel à candidatures concerne un total de **816 sièges** de représentants d'usagers à pourvoir (**2 sièges de titulaires et leurs 2 suppléants**), pour chacune des **204 CDU** répertoriées dans la région, *voir listes des établissements joints*. Tous les établissements de santé sont concernés : publics, privés ou privés d'intérêt collectif.

**Le nombre de candidatures par association n'est pas limité.** Elles doivent saisir une candidature en ligne par siège ciblé : **autant de formulaires que de candidats**, exemples :

- l'association X propose 15 candidats dans 15 CDU différentes, elle remplira 15 formulaires en ligne
- l'association Y propose 5 candidats dans 3 CDU différentes (2 dans une même CDU, 3 dans 3 autres CDU), elle remplira 5 formulaires en ligne

A noter que les personnes **siégeant déjà en qualité de représentants des usagers au sein des conseils de surveillance** (mandature en cours 2020-2025), ou de l'organe collégial qui en tient lieu dans l'établissement, **et intéressés par un siège en CDU, sont prioritaires à condition d'être proposés par leur association agréée (ou mandatée) via le formulaire en ligne** (la désignation n'est pas automatique).

Il est aussi rappelé que les établissements fusionnés conservent chacun leur CDU. En parallèle, des rapprochements, projets et coordinations peuvent se mettre en place entre CDU d'établissements ayant le même gestionnaire et/ou sur un même territoire et/ou d'un même GHT.

## **V. Que se passe t-il après l'appel à candidatures ?**

Chaque association agréée ayant proposé des candidats recevra début novembre un mail d'accusé de réception reprenant la liste de ses candidats.

L'ensemble des candidatures sera ensuite étudié, les désignations intervenant au plus tard **le 1<sup>er</sup> décembre 2022**.

### **Les critères de sélection** porteront sur :

- l'implantation ou l'activité effective de l'association **sur le territoire régional et celui de la CDU/l'établissement ciblé**,
- la désignation préexistante au sein du **conseil de surveillance** ou de l'organe collégial qui en tient lieu dans l'établissement où le candidat est proposé,
- un formulaire en ligne de candidature par le représentant légal de l'association **complet**, et le cas échéant avec un **mandat signé** du représentant légal de l'association agréée,
- la **représentativité** : hommes/femmes, diversité des associations,...
- l'absence de conflit d'intérêt pouvant être mis en évidence,
- pour les sièges de **titulaires**, priorité sera donnée aux membres déjà formés, désignés et engagés dans le(s) mandat(s) précédent(s)

### **Notification / publication des résultats :**

- la notification des désignations se fera par courrier et mail (*liste des noms et coordonnées des représentants d'usagers désignés par établissement/CDU*) à chaque établissement
- les associations recevront également par mail la liste de leurs candidats retenus, charge à elles de retransmettre l'information à leurs candidats, antennes locales et adhérents
- les candidatures non retenues seront notifiées dans un second temps, afin que les candidats puissent se repositionner sur les sièges encore vacants, quand **le bilan** de l'appel à candidatures sera publié. **Les désignations faites en cours de mandat (2022-2025) pour pallier les démissions ou vacances de postes ne pourront aller que jusqu'au terme du mandat restant à courir (2025)**

Les primo-siégeants s'engagent à suivre dans les 6 mois la **formation de base** conforme à l'article L.1114-1 du CSP par un organisme habilité, exemple : [formation « RU en avant ! »](#) de [France assos santé](#).

**Les noms** des représentants des usagers doivent être inscrits sur les documents à destination des patients dans les établissements de santé (livret d'accueil, affichage, site Internet,...). Par ailleurs, en candidatant, les représentants d'usagers acceptent que leurs coordonnées soient transmises par l'ARS aux établissements, une fois désignés, afin qu'ils puissent les convoquer aux prochaines réunions.

Les mandats des premiers **présidents et vice-présidents** des CDU, de trois ans renouvelables deux fois, arrivant à échéance, il conviendra également que les établissements de santé procèdent à leurs **réélections**.

Toute communication sur les CDU par l'ARS et/ou les établissements de santé et/ou les associations d'usagers se fera désormais via la boîte : [ars-hdf-cdu@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-cdu@ars.sante.fr) ; le service Démocratie sanitaire et Droits des usagers, votre interlocuteur est à votre disposition (03.22.96.17.64).

### **Annexes :**

- A. Spécimen du formulaire de candidature en ligne
- B. Liste des établissements de santé / CDU des Hauts-de-France dans chacun des six territoires de démocratie sanitaire
- C. Mandat